

1 **2** 3

COMMUNE D'EVOLENE

P.A.S. 1A
SITE HISTORIQUE DE LANNA

PLAN D'AMENAGEMENT
DETAILLE

REGLEMENT

COMMUNE D'EVOLENE
SITE HISTORIQUE « LANNA »
REGLEMENT DU PAD
CANTON DU VALAIS



05.10.2015

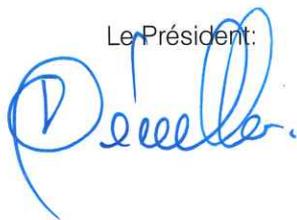
AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Municipal, en date du : 08.08.2016

Le Président:



MUNICIPALITÉ
D'EVOLÈNE

Le Secrétaire:

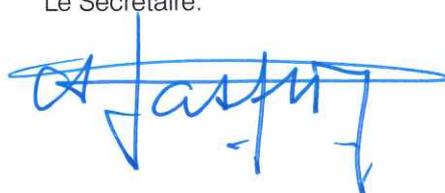


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Périmètre du PAD et rayon d'application	4
Article 2	Objectifs du PAD	4
Article 3	Contenu du PAD	4
Article 4	Bases légales.....	4
Article 5	Organe responsable, autorisations à requérir et conditions spéciales	4
Article 6	Conformité à l'inventaire des bâtiments du site historique de Lanna	5
CHAPITRE 2	REGLEMENT DES SECTEURS DU PAD	6
Article 7	Zone du centre des villages.....	6
Article 8	Zone agricole (pâturages et alpages)	6
Article 9	Secteur des reconstructions, réhabilitations et transformations	6
Article 10	Secteur des nouvelles constructions (épaississement du village)	9
Article 11	Secteur des terres agricoles.....	10
Article 12	Secteur des accès	10
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
Article 13	Entrée en vigueur	11
Article 14	Autres dispositions	11



Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) du site historique de Lanna, est situé sur la Commune d'Evolène, aux coordonnées centrales 2'603'150 / 1'107'700.
- b) Le périmètre du PAD est situé en *zone du centre des villages* et *zone agricole (pâturages et alpages)*, selon le plan d'affectation des zones (PAZ) de la Commune d'Evolène, homologué le 23 mai 2007 et le 26 août 2009, modifié pour le périmètre concerné le 18 avril 2012. Il comprend les secteurs suivants :
 - secteur des reconstructions, réhabilitations et transformations ;
 - secteur des nouvelles constructions (épaississement du village) ;
 - secteur des terres agricoles ;
 - secteur des accès.

Le périmètre du site historique de Lanna est classé à l'inventaire ISOS en tant que site d'importance nationale. Le périmètre inclut également un chemin de randonnée pédestre principal.

- c) Le périmètre est délimité par un traitillé noir sur le plan du PAD.

Article 2 Objectifs du PAD

- a) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).
- b) Il a pour but de préserver et maintenir les spécificités urbanistiques et architecturales du site historique de Lanna en tant qu'élément remarquable du patrimoine vernaculaire de la commune d'Evolène.

Article 3 Contenu du PAD

Le dossier du PAD comprend :

- le plan d'aménagement détaillé, à l'échelle 1 :1'000, qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
- le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter ;
- le rapport explicatif, selon l'article 47 de l'OAT.

Le PAD fait également référence à l'inventaire communal des bâtiments (2014).

Article 4 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 15 et 16 de la LAT et les articles 21 et 22 de la LcAT, ainsi que les dispositions du règlement communal des constructions et des zones de la commune d'Evolène (selon version du 12.06.2014).
- b) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

Article 5 Organe responsable, autorisations à requérir et conditions spéciales

- a) Tout projet de construction, reconstruction, réhabilitation ou transformation, ainsi que tout projet d'aménagement dans les secteurs prévus par le PAD, est subordonné à une autorisation de construire délivrée par le Conseil Municipal.
- b) Toute demande d'autorisation de construire sera transmise à la sous-commission cantonale des sites et au SBMA pour préavis.
- c) S'agissant d'objets inventoriés, le Conseil Municipal est tenu de transmettre le dossier au secrétariat cantonal des constructions, selon art. 18 de l'Ordonnance sur les constructions.



Article 6 **Conformité à l'inventaire des bâtiments du site historique de Lanna**

- a) La Commune d'Evolène a réalisé un inventaire des bâtiments dignes de protection au sens de l'article 18, alinéa 1b) et aliné 2 de la Loi sur les constructions.
- b) Cet inventaire décrit l'état actuel des constructions dignes de protection et détermine leur degré de classement.
- c) Toute reconstruction, réhabilitation et transformation doit se conformer à cet inventaire communal.



Article 7 Zone du centre des villages

- a) Cette zone comprend les secteurs suivants :
- secteur des reconstructions, réhabilitations et transformations;
 - secteur des nouvelles constructions (épaississement du village).
- b) Pour toutes les dispositions non prévues dans ces deux secteurs, les prescriptions de l'art. 56 du RCCZ (selon version du 12.06.2014) sont applicables, notamment les points h10 et h11 pour la protection des monuments culturels et les sites d'importance nationales.

Article 8 Zone agricole (pâturages et alpages)

- a) Cette zone comprend le secteur des terres agricoles.
- b) Pour toutes les dispositions non prévues dans ce secteur, les prescriptions de l'art. 67 du RCCZ (selon version du 12.06.2014) sont applicables.

Article 9 Secteur des reconstructions, réhabilitations et transformations

- a) Définition et but
1. Ce secteur comprend les terrains destinés aux bâtiments et ruines, ainsi que leurs abords immédiats, dont la reconstruction, réhabilitation et/ou transformation sont souhaités, dans le respect de leur structure antérieure et de la typologie architecturale des bâtiments.
 2. Le but est la sauvegarde du site historique, classé selon l'inventaire ISOS, comme étant d'importance nationale.
- b) Domaine d'application
1. Ce secteur comprend tous les bâtiments existants qui peuvent être reconstruits, réhabilités et/ou transformés, avec ou sans changement d'affectation.
 2. Toutes les structures existantes incluses dans ce secteur sont répertoriées dans un inventaire communal.
 3. Aucune nouvelle construction, hormis la reconstruction sur les ruines répertoriées dans l'inventaire communal, n'est autorisée dans ce secteur.
- c) Ordre des constructions
1. Ordre dispersé ou contigu, selon implantation des bâtiments existants et ruines.
- d) Destinations
1. Les constructions sont destinées à l'habitat. Pour autant que la structure existante et l'environnement direct s'y prêtent, elles peuvent également être destinées au commerce, hôtel, café/restaurant, atelier artisanal de faible nuisance sonore.
 2. Les couverts à voiture et garages ne sont pas autorisés.
 3. La fonction agricole actuelle (grenier, raccard, etc.) de certaines constructions existantes peut être maintenue après transformation.
- e) Hauteur maximale des façades
1. On s'efforcera de travailler dans le volume existant et d'adapter le programme au volume existant et non l'inverse.
 2. Les hauteurs existantes des bâtiments sont indiquées dans l'inventaire communal.
 3. Le maintien des proportions existantes privilégiera une excavation en sous-sol plutôt qu'un exhaussement des façades existantes. De rares exceptions peuvent être admises pour garantir la fonctionnalité des locaux, en conservant toutefois les proportions d'ensemble du bâtiment et en s'intégrant aux bâtiments voisins.



f) Densité

1. Aucune densité n'est précisée.

g) Gabarits

1. Aucun élargissement d'une ou plusieurs façades n'est autorisé.
2. Aucune adjonction d'annexe hors sol n'est autorisée. Des annexes enterrées sont tolérées, pour des locaux de service uniquement.

h) Options architecturales1. Forme des toitures

- 1.1 2 pans, pente comprise entre 45 et 50%, identique à l'existant.
- 1.2 Les principes des directives techniques concernant les toitures en dalles établies par le SBMA pour la commune d'Evolène doivent être respectés.
- 1.3 Les toitures doivent conserver leur aspect de finesse. Aucune isolation des avant-toits n'est autorisée.
- 1.4 La dimension des avant-toits doit être conservée.
- 1.5 Un velux ou une tabatière au maximum est autorisée par pan de toit.
- 1.6 Les panneaux solaires ne sont pas autorisés.
- 1.7 Pour les nouvelles installations, un seul canal de fumée, de taille réduite, est autorisé par bâtiment. Il sera situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à sa sortie en toiture qui sera constituée d'un tube métallique. Pour les installations existantes, les canaux de fumée seront reconduits comme à l'état existant.

2. Couverture

- 2.1 Dalles de pierre pays Luzerna, taille et pose irrégulière.

3. Orientation

- 3.1. Selon l'état existant (cf. inventaire communal).

4. Antennes, installation électrique et téléphone

- 4.1 Toute antenne extérieure est interdite.
- 4.2 Les introductions électriques et téléphoniques se feront d'entente avec les entreprises concessionnaires en souterrain.
- 4.3 Les tableaux électriques seront positionnés de manière à s'intégrer discrètement aux maçonneries.
- 4.4 Les conduites aériennes existantes seront remplacées par des conduites enterrées dès que possible.

5. Balcons

- 5.1 La position des balcons existants doit être maintenue, qu'il s'agisse de balcons pignons ou de balcons latéraux. Ils peuvent donc être réhabilités.
- 5.2 En principe, tout nouveau balcon est à éviter. Un nouveau balcon sur les façades latérales peut être éventuellement autorisé pour les structures de typologie « habitation ».
- 5.3 La mise en œuvre des balustrades se fera conformément à ce qui se pratique actuellement dans le village de Lanna, à savoir :
- 5.4 Les galeries avec perches existantes seront maintenues, voire réhabilitées à l'identique.



6. Fenêtres

6.1 Fenêtres et portes dans les façades en madriers :

Pour les ruraux : (raccard, grenier, grange-écurie...)

- a) Lors des transformations, le caractère rural doit être maintenu.
- b) Les ouvertures existantes doivent être utilisées en priorité.
- c) Lors d'un changement d'affectation, la nouvelle typologie projetée doit s'adapter aux ouvertures existantes et non l'inverse.
- d) Au besoin, une nouvelle petite ouverture est autorisée par pièce.
- e) Ces nouvelles ouvertures pourront être créées uniquement dans les façades latérales, en travaillant dans le sens de la longueur des madriers (hauteur d'un voire deux madriers).
- f) La répartition symétrique des ouvertures n'est pas autorisée, sauf si existante.
- g) Les nouvelles ouvertures seront vitrées en totalité de la surface (1 vantail) sans croisillons, sans encadrement massifs (faux cadres), ni embrasures.

Pour les habitations

- a) Les ouvertures existantes doivent être maintenues.
- b) De petites ouvertures d'appoint peuvent être autorisées
- c) Toute modification ou abandon des composants des fenêtres existantes (linteaux, vantaux, croisillons), ainsi que l'ajout de nouveaux composants, peuvent être autorisés, s'ils sont justifiés en fonction de la valeur architecturale et patrimoniale de l'habitation.

6.2 Fenêtres dans les façades en maçonnerie

- a) Les ouvertures actuelles devront être maintenues à leur emplacement initial, dans leurs dimensions existantes.
- b) Aucune nouvelle ouverture n'est autorisée, hormis celles servant à éviter les locaux borgnes.
- c) Ces nouvelles ouvertures devront respecter la composition existante de façade et correspondre aux dimensions des ouvertures en place.
- d) Pour ces nouvelles ouvertures, les prescriptions c), f) et g) des fenêtres dans les façades en madriers des ruraux sont applicables.

7. Pilets des greniers et raccards

7.1 L'espace libre entre la maçonnerie et le bois sera maintenu selon sa typologie existante.

7.2 Une fermeture des espaces entre le soubassement en maçonnerie et le corps de bâtiment en bois, peut être autorisée. Cette fermeture sera située à l'intérieur des façades maçonnerie ou bois, afin de laisser libre les pilets et palets du bâtiment.

8. Matériaux et couleurs

8.1 Maçonnerie

- Maçonnerie crépie, à l'ancienne, mortiers minéraux à la chaux.

8.2 Parties boisées

- Madriers obligatoires, à l'exclusion de tout faux-madrier.
- Les bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., seront exécutés si possible avec du vieux bois, ou dans le cas contraire, par du bois neuf (mélèze brut), travaillé à l'ancienne avec des angles irréguliers (*tsapotés*), et vieilli sans être peint (traitement brûlé, ou application de produit naturel type brou de noix).
- Sablage non autorisé.



8.3 Couleurs

- Les couleurs seront naturelles et intégrées aux objets existants et ne seront en aucun cas de nature vive.
- Aucune peinture n'est autorisée sur les bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc. Ces derniers devront impérativement être exécutés selon l'art. 8.2 "Parties boisées".

8.4 Mise en œuvre des matériaux

- Selon les méthodes traditionnelles employées dans la Commune d'Evolène et plus particulièrement selon les méthodes employées dans le village de Lanna.
- Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaisée, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

i) Aménagements extérieurs

1. Les aménagements extérieurs seront aussi naturels que possible, qu'il s'agisse du revêtement des chemins que du revêtement des abords immédiats des constructions.
2. Le revêtement des chemins et des places sera exécuté sous forme de terre battue, dalles de pierres éparses et ce, sans bordure de ciment ou autre objet choquant tel que le dallage décoratif ou pavage géométrique.
3. Les aménagements extérieurs des constructions ne souffriront d'aucun nouveau mur en maçonnerie, béton ou terre armée (textomur, etc.). Les terrains aménagés suivront un mouvement de terrain qui se voudra le plus naturel possible par rapport à la topographie existante.
4. Aucune nouvelle route de desserte carrossable n'est autorisée.

Article 10 **Secteur des nouvelles constructions (épaississement du village)**

a) Définition

1. Ce secteur comprend les terrains destinés à la construction de nouveaux bâtiments ainsi que leurs abords immédiats, dans le respect de la typologie architecturale des bâtiments du site historique.
2. Le but de ce secteur est le renforcement du tissu bâti autour de l'anneau central agricole.

b) Destinations

1. Les nouvelles constructions sont destinées uniquement à l'habitat.
2. Les couverts à voiture et garages ne sont pas autorisés.
3. Les poulaillers, bûchers ou enclos à lapins sont tolérés, pour autant qu'ils ne nuisent pas au quartier ni à l'hygiène. Les dispositions du Règlement cantonal sur la Police du feu sont réservées.

c) Distances

1. Les prescriptions de l'art. 56 « zone de centre des villages » du RCCZ sont applicables.

d) Hauteurs

1. La hauteur de tout nouveau bâtiment sera déterminée en fonction de son environnement direct, mais sera en tous les cas inférieure à 10 mètres.



e) Options architecturales

1. La volumétrie et l'architecture des nouvelles constructions devront s'intégrer au bâti environnant.
2. Pour le solde, les options architecturales de l'art. 56 « zone de centre des villages » du RCCZ sont applicables.

f) Aménagements extérieurs

1. Les prescriptions de l'art. 9 al. i) du présent règlement sont applicables.

Article 11 **Secteur des terres agricoles**a) Définition et buts

1. Ce secteur comprend les terrains non constructibles destinés à une exploitation agricole.

b) Prescriptions

1. Les surfaces agricoles seront entretenues de manière traditionnelle et extensive uniquement.
2. Aucune construction ou dépôt, même de type agricole, n'est autorisée dans ce secteur.
3. Les structures du paysage agricole traditionnel (mur en pierres sèches, point d'eau à ciel ouvert) doivent être maintenues et entretenues.
4. Les propriétaires des terrains sont tenus de les entretenir.
5. Aucune desserte et stationnement de véhicule n'est autorisé.
6. Aucune circulation motorisée n'y est autorisée, hormis pour la pratique agricole.
7. Aucune clôture n'est autorisée. Seule la clôture historique en périphérie du secteur peut être rétablie, dans le respect de la typologie d'origine, en tenant compte de l'exploitation agricole des terrains, et en accord avec la sous-commission cantonale des sites.
8. Aucune modification du terrain naturel n'est autorisée.

c) Dispositions exceptionnelles

1. Tout autre usage de la zone agricole est soumis à autorisation spéciale délivrée par la CCC.

Article 12 **Secteur des accès**a) Définition et buts

1. Ce secteur comprend les routes et cheminements d'accès existants.
2. Le but de ce secteur est d'assurer l'accès privé aux bâtiments et aux terres agricoles.

b) Prescriptions

1. Seuls les véhicules ayant-droits peuvent circuler sur les routes communales à l'intérieur du périmètre du PAD. Ces derniers sont :
 - les services communaux et cantonaux concernés ;
 - les exploitants agricoles ;
 - les propriétaires et les locataires des constructions ;
 - les entreprises mandatées pour les travaux sur les bâtiments, par une autorisation délivrée par la commune.
2. Le trafic piéton et la circulation du bétail y sont autorisés.



Article 13 **Entrée en vigueur**

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Article 14 **Autres dispositions**

- a) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones (selon version du 12.06.2014) est applicable.
- b) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

